

RCS : ST PIERRE DE LA REUNION

Code greffe : 9742

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST PIERRE DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00808

Numéro SIREN : 902 065 051

Nom ou dénomination : 10H10

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2023 sous le numéro de dépôt 3310



10H10

Société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de Saint-Pierre 902 065 051
Siège social : 109 Rue Victor le Vigoureux
97410 SAINT PIERRE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
CONCERNANT L'APPORT DES ACTIONS
DE LA SASU YELLO
A L'EURL 10H10**

10H10

Société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de Saint-Pierre 902 065 051
Siège social : 109 Rue Victor le Vigoureux
97410 SAINT PIERRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CONCERNANT L'APPORT DES ACTIONS DE LA SASU YELLO A L'EURL 10H10

A l'associé,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés de l'EURL 10H10 en date du 1^{er} juillet 2023 concernant l'apport des 300 actions détenues par Monsieur Damien Emmanuel PAYET dans le capital de la SASU YELLO à l'EURL 10H10, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés.
4. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

L'actionnaire souhaite apporter 60% des actions qu'il détient dans la SASU YELLO à l'EURL 10H10, dans le but de réorganiser la structure du groupe.

1.2. Présentation des sociétés

1.2.1. Personne physique apporteuse :

La personne physique réalisant l'apport est :

Monsieur Damien Emmanuel PAYET né le 24/10/1984 à SAINT-PIERRE (974), de nationalité française, Demeurant 11 Bis Rue Victor le Vigoureux, Apt 35 Résidence Le Grand Sud, 97410 Saint-Pierre, qui apporte 300 actions composant 60 % du capital social de la SASU YELLO.

1.2.2. Société bénéficiaire : EURL 10H10

L'EURL 10H10 immatriculée au RCS de Saint-Pierre sous le numéro 902 065 051 a pour activité a pour activité l'acquisition de tous droits sociaux dans toute entreprise. Le capital de cette société après l'apport en nature s'élèvera à 85 000 euros divisé en 8 500 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 8 500.

Conformément au contrat d'apport, Monsieur Damien Emmanuel PAYET apporte à la société EURL 10H10, société à responsabilité limitée, la pleine et entière propriété des 300 actions qu'il détient dans la société SASU YELLO, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Saint-Pierre sous le numéro 833 972 300.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le contrat d'apport.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régime juridique et fiscal adoptés

L'apport à titre pur et simple sera réalisé au plus tard le 31 décembre 2023. Les comptes servant de base à l'opération sont ceux de l'exercice clos le 30 juin 2022. Ces comptes ont été établis par le cabinet d'expertise comptable AUDIT EXPERT GESTION (16 rue Suffren – 97410 Saint Pierre).

En matière de droits d'enregistrement, le contrat d'apport sera exonéré du droit fixe d'enregistrement en application des dispositions de l'article 810-I et 810 bis du Code Général des Impôts.

1.3.2. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.3.3. Conditions suspensives

L'apport est effectué sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'agrément de l'apport et de la société bénéficiaire en qualité d'associé de la société YELLO ;
- la réception par la Société Bénéficiaire, de la part du Commissaire aux Apports, d'un rapport sur l'évaluation des Titres Apportés ;

- le dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent du rapport du Commissaire aux apports dans les délais prévus par la réglementation ;
- l'approbation par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, au vu du rapport du Commissaire aux apports, de l'apport, de sa valorisation et de sa rémunération, de l'émission des actions émises et de leur attribution à l'apporteur.

1.3.4. Rémunération de l'apport

L'apport réalisé par Monsieur Damien Emmanuel PAYET est rémunéré par l'attribution de huit mille quatre cents (8 400) parts sociales numérotées 100 à 8 500 de la Société EURL 10H10, d'un montant nominal de dix euros (10 euros) attribuées en pleine et entière propriété.

L'émission des actions fixera le capital social de la société EURL 10H10 à quatre-vingt-cinq mille euros (85 000 euros), qui sera alors divisé en un nombre total de huit mille cinq cents (8 500) parts sociales d'un montant nominal de dix euros (10 euros).

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société SASU YELLO, dont l'apport est envisagé au titre de l'apport en capital à la société 10H10, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 84 000 euros pour les 300 actions apportées soit 280 euros par action.

Les 8 400 parts sociales de l'EURL 10H10 seront apportées par Monsieur Damien Emmanuel PAYET pour 84 000 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société SASU YELLO au regard des comptes clos le 30/06/2021, le 30/06/2022 et du projet de comptes au 30/06/2023 ;
- effectué une analyse critique de la valeur retenue dans le rapport d'évaluation de l'expert-comptable mandaté.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société en tant que valeur d'apport. Cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Damien Emmanuel PAYET des actions objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur les actions de Monsieur Damien Emmanuel PAYET représentant 60 % du capital de la SASU YELLO.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties, sur la base de l'évaluation faite par le cabinet AUDIT EXPERT GESTION de la société SASU YELLO.

2.4.3. Valorisation de l'entreprise SASU YELLO

La société SASU YELLO a été évaluée entre 118 000 euros et 164 000 euros. Cette valeur résulte d'une approche multi critères (approche patrimoniale, capitalisation de l'EBE corrigé et capitalisation de la capacité d'autofinancement + Trésorerie) mise en œuvre par les parties

La valeur globale retenue dans le cadre de l'apport est de 140 000 euros. Les apports concernent 60 % des titres de la société SASU YELLO.

Les analyses critiques réalisées sur les paramètres essentiels de ces évaluations ne remettent pas en cause la valeur d'apport retenue.

2.5. Appréciation des avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

3.1. Diligences mises en œuvre- Evaluation des parts sociales

- Détermination des facteurs clés pour l'évaluation,
- analyse critique de la valeur retenue dans le rapport d'évaluation (méthodes utilisées, hypothèses retenues, calculs, etc),
- contrôle des événements post clôture pouvant influencer sur cette évaluation,
- contrôle de la valeur par sélection d'une combinaison de méthodes d'évaluation.

3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Nous n'avons pas relevé d'évènements susceptibles d'avoir un impact sur la valeur de l'apport.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 84 000 euros (quatre-vingt-quatre mille euros) correspondant à 60 % des titres de la société SASU YELLO n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Sainte-Marie, le 12 septembre 2023.

Le commissaire aux apports
Fabrice HENAFF

